
Décret relatif aux visa et reconnaissances à délivrer pour les objets admissibles au paiement des domaines nationaux, lors de la séance du 20 janvier 1791

Citer ce document / Cite this document :

Décret relatif aux visa et reconnaissances à délivrer pour les objets admissibles au paiement des domaines nationaux, lors de la séance du 20 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 340-341;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9847_t1_0340_0000_2

Fichier pdf généré le 07/07/2020

M. Malouet. Je demande qu'on rappelle le délai.

M. Camus, rapporteur. Le premier délai était de six semaines et il est expiré. Ce décret a été sanctionné le 5 novembre; tous les opposants qui ne se sont pas présentés sont en retard.

M. Malouet. Fixez le terme d'un nouveau délai.

M. Moreau. Vous n'avez pas annoncé que les propriétaires de fonds d'avances pourraient employer ces fonds à l'acquisition de domaines nationaux. Ce n'est donc que d'aujourd'hui que les créanciers sont autorisés à faire leur opposition.

M. Rewbell. Il s'agit d'offices supprimés; or, dans le décret du 30 octobre vous avez accordé un délai. Pourquoi derechef en solliciter un autre?

M. Camus, rapporteur. Avant que le décret soit sanctionné, on aura le temps de faire opposition.

(Les articles 9 et suivants sont décrétés.)

Le projet de décret est adopté dans ces termes :

« L'Assemblée nationale, voulant déterminer la forme du visa requis par les articles 4 et 11 du décret du 7 novembre dernier relatif aux fonds d'avances ou cautionnements non comptables, et par l'article dernier du décret du 16 décembre, relatif aux rentiers du ci-devant corps du clergé, pour admettre ces différentes créances en paiement de domaines nationaux, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, est substitué aux commissaires de l'Assemblée nationale, qui devaient délivrer le visa exigé par les décrets ci-dessus cités, duquel visa l'Assemblée nationale s'était réservé de déterminer la forme.

Art. 2.

« Les fonds d'avances ou cautionnements des régisseurs généraux, des administrateurs des domaines, des fermiers généraux, des administrateurs de la loterie, et des employés desdites compagnies, leurs caissiers et receveurs exceptés, seront admissibles en paiement de domaines nationaux, dans la forme et la proportion qui vont être déterminées.

Art. 3.

« Les propriétaires desdits fonds d'avances ou cautionnements, remettront les originaux de leurs titres de propriété entre les mains du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, lequel leur donnera en échange une reconnaissance de finance, dans laquelle, après avoir énoncé le montant entier des fonds d'avances et cautionnements, le directeur général désignera soit la moitié admissible, quant à présent, en paiement des domaines nationaux, soit telle autre somme inférieure à la moitié pour laquelle la reconnaissance sera demandée. Les propriétaires qui auront demandé les reconnaissances, en donneront leur reçu lorsqu'elles leur seront remises, et ils auront la faculté de se représenter pour obtenir de nouvelles reconnaissances, jusqu'à l'épuisement de la moitié du total.

Art. 4.

« Ces reconnaissances seront admises en paiement de domaines nationaux, pour la somme pour laquelle les propriétaires les auront obtenues. Les receveurs des districts dans l'étendue desquels auront été faites les acquisitions, ou le trésorier de l'extraordinaire, rempliront, à l'égard desdites reconnaissances, les mêmes formalités qui ont été prescrites par le décret du 30 décembre dernier, à l'égard des reconnaissances de finances d'office.

Art. 5.

« Les propriétaires de fonds d'avances, finances ou cautionnements, désignés dans l'article 2, joindront à leurs titres originaux un certificat des receveurs généraux respectifs des compagnies, entre les mains desquels se formaient les oppositions, significations de transports ou saisies, portant qu'il existe quelques-uns de ces actes entre leurs mains, ou qu'il n'en existe point : s'il y a des transports signifiés, les reconnaissances ne pourront être délivrées qu'aux personnes en faveur desquelles le transport aura été fait : s'il existe des oppositions ou saisies, le nom des opposants ou saisissants, la date et la cause de l'opposition ou de la saisie seront énoncées dans lesdits certificats; elles le seront également dans les reconnaissances à délivrer; et l'effet des oppositions et saisies sera transporté, sans novation, et sans qu'il en résulte aucun retard pour l'acquit des termes des obligations, sur les domaines nationaux, au paiement desquels les reconnaissances auront été employées, suivant qu'il est porté aux décrets des 30 octobre, 7 novembre et 30 décembre derniers. Le privilège du Trésor public subsistera dans son intégrité pour raison des répétitions ou créances qu'il pourrait avoir à exercer par le résultat des liquidations définitives, les reconnaissances mentionnées dans les précédents articles ne pouvant être regardées que comme provisoires à l'égard du Trésor public.

Art. 6.

« Les employés des compagnies de finance dénommées en l'article 2 fourniront au directeur général de la liquidation un consentement ou déclaration délivré par leurs compagnies respectives, pour constater que leur cautionnement est libre de toute comptabilité.

Art. 7.

« Les régisseurs généraux, administrateurs des domaines et de la loterie, et les fermiers généraux pourront former opposition sur eux-mêmes, pour arrêter le paiement, soit des récépissés qu'ils auraient déposés ou remis aux personnes qui leur auront prêté des fonds, soit des transports qu'ils auraient consentis; et en ce cas, la reconnaissance demandée sur les récépissés ou sur les transports, ne sera délivrée qu'en présence de l'opposant, ou sur son consentement donné par acte authentique.

Art. 8.

« Les propriétaires des rentes dues par le ci-devant clergé, et ceux des offices supprimés, joindront pareillement à leurs titres, un certificat des conservateurs des oppositions et gardes des rôles portant ou qu'il n'existe point d'opposition, ou qu'il en existe de la part des personnes, et pour les causes qui seront énoncées dans le certificat

Art. 9.

« Les certificats d'opposition ou de non-opposition étant une fois délivrés, il ne pourra plus être formé d'opposition nouvelle, à l'effet d'empêcher la délivrance des reconnaissances à employer au paiement des domaines nationaux; mais lesdites oppositions auront leur effet lors de la liquidation définitive, pour les valeurs qui n'auront point été comprises dans lesdites reconnaissances, et sauf aux créanciers à faire valoir dans tous les cas, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, leurs droits sur les domaines acquis par leurs débiteurs.

Art. 10.

« Les intérêts ou arrérages des créances mentionnées en l'article 12 et pour raison desquelles il sera délivré des reconnaissances, cesseront du jour de la date desdites reconnaissances, jusqu'à concurrence des sommes pour lesquelles les reconnaissances auront été obtenues; il sera fait rejet des intérêts ou arrérages desdites sommes portées aux reconnaissances par tous receveurs, payeurs ou trésoriers, lesquels en feront mention sur les titres desdites créances: à l'égard de l'intérêt des reconnaissances données pour des finances d'offices, l'article 8 du décret du 30 octobre dernier continuera d'être observé dans les termes dans lesquels il est conçu.

Art. 11.

« Les reconnaissances délivrées par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, lui seront rapportées en original, lors de la liquidation définitive, avec les certificats ou mentions que les receveurs de district ou le trésorier de l'extraordinaire, aux termes du présent décret et de celui du 30 décembre, auront mis sur lesdites reconnaissances, pour constater les sommes pour lesquelles elles auront été reçues en paiement de domaines nationaux. En procédant à la liquidation définitive, il sera fait mention, dans l'acte de liquidation, des sommes déjà employées par le propriétaire, en acquisition des domaines nationaux. La reconnaissance de liquidation définitive ne vaudra que pour l'excédent.

Art. 12.

« Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire aura, parmi les livres auxiliaires qu'il est obligé de tenir, un livre auxiliaire particulier, contenant les paiements faits, soit par le moyen de l'emploi des reconnaissances mentionnées aux précédents articles, soit par la remise de tous autres titres admis, aux termes des décrets de l'Assemblée nationale, en paiement des domaines nationaux.

Art. 13.

« Les articles ci-dessus seront communs aux propriétaires de contrats de rentes sur le clergé, qui voudront user de la faculté à eux accordée par le décret du 16 décembre dernier; mais les reconnaissances qui leur seront délivrées, seront, aux termes dudit décret, de la totalité du capital au denier 20 des rentes énoncées auxdites reconnaissances; et au moyen d'une quittance valable donnée par le propriétaire desdites rentes, au pied de leur contrat, la liquidation sera définitive et vaudra remboursement.

Art. 14.

« Le délai accordé par l'article 14 du décret

du 30 octobre dernier, sanctionné le 5 novembre suivant, pour former opposition sur les offices supprimés, étant expiré, les conservateurs des hypothèques et gardes des rôles seront tenus de délivrer, aux parties qui le requerront, les certificats des oppositions existantes, ou le certificat qu'il n'existe point d'oppositions, sans pouvoir exiger la preuve des publications particulières du décret dudit jour, qui ont dû être faites dans les divers départements. »

M. Camus, rapporteur du comité d'aliénation, présente un projet de décret relatif à l'exécution du décret du 16 décembre 1790, qui déclare la dette constituée du ci-devant clergé amortie, en ce qui appartient à des corps et communautés ecclésiastiques.

M. Moreau. Il faudrait, à l'article 4, dire : « Le remboursement ou extinction des contrats de rente sur le clergé... », parce qu'on a oublié ce qui a rapport aux collèges.

M. Camus, rapporteur. J'accepte cette rédaction.

(Cette rédaction est décrétée.)

M. d'Estournel. Je demande que M. le rapporteur veuille bien ajouter les créances du ci-devant clergé tant en corps qu'en particulier.

M. Camus, rapporteur. L'Assemblée nationale a décrété le remboursement suivant certaines formes des rentes constituées par le ci-devant corps général du clergé. Quant aux rentes du clergé en particulier, elle a voulu, avant de rien statuer sur cet objet, qu'elles fussent reconnues par les directoires de district et de département. On continuera à en payer les intérêts, si elles sont remboursables; mais on ne peut rien statuer qu'elles n'aient été reconnues.

(L'observation de M. d'Estournel n'a pas de suite.)

Le projet de décret est adopté dans ces termes (1) :

« L'Assemblée nationale voulant, qu'il soit procédé à l'exécution du décret du 16 décembre dernier, qui déclare la dette constituée du ci-devant clergé amortie, en ce qui appartenait à des corps et communautés ecclésiastiques, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les contrats de rente sur le ci-devant clergé, qui ont été ou seront remis aux municipalités, directoires de districts et départements, lors des inventaires, ou lors de toutes autres opérations faites relativement aux biens dont jouissaient lesdits corps et communautés ecclésiastiques, seront envoyés sans délai aux trésoriers de l'extraordinaire.

Art. 2.

« Les contrats sur les aides et gabelles, ou sur toutes autres parties des revenus de l'État, billets de loterie, actions de la Compagnie des Indes, et autres effets de semblable nature, en nom ou au porteur, qui se sont trouvés ou se trouveront lors des inventaires et opérations mentionnés en l'article 1^{er} seront pareillement

(1) Ce décret n'a pas été inséré au *Moniteur*.